

PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET
ENVIRONNEMENT

Déclaration d'utilité publique

**Création d'une station d'épuration
Commune de Saint-Pierre-le-Chastel**

le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du 7 octobre 2013 par laquelle le Conseil municipal de Saint-Pierre-le-Chastel sollicite l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet de création d'une station d'épuration ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2015 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R 11.3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié et affiché avant le 28 février 2015 et qu'il a été inséré dans deux journaux d'annonces légales du département, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

VU les pièces constatant que le dossier d'enquête, ainsi que le registre, sont restés déposés pendant 15 jours pleins et consécutifs du 10 mars 2015 au 27 mars 2015 inclusivement en mairie de St-Pierre-le-Chastel ;

VU l'avis du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique, le projet de l'EPFsmaf, de création d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-le-Chastel.

Article 2 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans.

Article 3 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Copie du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, sera adressée pour exécution à M. le Président de l'EPFsmaf et à Mme le Maire de Saint-Pierre-le-Chastel .

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUGUET